PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société NOVARES à VILLERS-BRETONNEUX

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques et notamment son article 37.5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 2 février 2022 délivré à la société NOVARES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 mars 2026 des installations exploitées par la société NOVARES au 37 rue du 8 mai 1945 à VILLERS-BRETONNEUX (80800) , transmis à l'exploitant par courriel du 10 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 avril 2026, reçu le 27 avril 2027 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 6 mars 2026 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- l'exploitant n'assure pas la formation des employés de façon à éviter et minimiser l'exposition à l'Isocyanate et ce contrairement aux dispositions des rubriques 2.2 et 7.1 de la fiche de données de sécurité relatives à la manipulation de ce produit ;

- l'équipement pour lequel est utilisé le PQL DRIFAST ne dispose pas de système d'aération ni d'extraction et ce contrairement aux dispositions de la rubrique 8.2 de la fiche de données de sécurité relative aux équipements de protection individuelle ;

- l'Isocyanate est stocké à proximité de matières incompatibles, avec des possibilités de réactions dangereuses telles que l'incendie et l'explosion, et ce contrairement aux dispositions des rubriques 10.3 et 10.5 de la fiche de données de sécurité relatives aux réactions dangereuses et matières incompatibles ;

2. le non-respect des fiches de données de sécurité constitue un manquement à l'article 37.5 du règlement européen (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement, notamment pour le potentiel risque d'incendies et d'explosions non maîtrisés par l'exploitant ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVARES de respecter les dispositions du règlement européen (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société NOVARES, dont l'exploitation est sise 37 rue du 8 mai 1945 à VILLERS-BRETONNEUX (80800), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – MISE EN ŒUVRE DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé qui prévoit notamment que :

« Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; [...] »

L'exploitant est notamment tenu de mettre en place des mesures afin d'écarter le risque de réactions dangereuses entre l'Isocyanate et des matières incompatibles utilisées dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de VILLERS-BRETONNEUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVARES.

AMIENS, le 27 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet d'ABBEVILLE,

Laurent GUILLEMOT